

N°AE-2023-MEB-093

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 924, communes de Yquelon et Granville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Mairie de Granville d'organiser son carnaval le 19/02/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/02/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D 924 du PR 29+0302 au PR 30+0158 (Yquelon et Granville) situés hors agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Bréhal.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de

gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 25/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable du secteur Est de l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Mickaël HERNOT

DIFFUSION:

- . Monsieur le Maire de Granville
- . Monsieur le Maire d'Yquelon
- . Mairie de Granville
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.